



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure (en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement)
relative à l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de GPL par la société
COBOGAL - DÉPÔT GPL sur la commune de Ambès**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-4, L. 557-29, R. 557-9-1, R. 557-14-1 à 8 ;

Vu la directive n° 2014/68/UE du 15/05/14 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, notamment son article 2 point 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples, notamment ses articles 3.I, 3.IV, 4.I, 6.I, 6.III, 15.III, 16.III ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 19 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que Cobogal – Dépôt GPL exploite sur son site d'Ambès 17 bras de (dé)chargement et 22 manchettes de connexion ;

Considérant qu'un bras de (dé)chargement et une manchette exploités à l'intérieur du périmètre d'une installation industrielle ont pour fonction de transporter un fluide entre une installation de stockage de l'installation industrielle et un camion et qu'ils intègrent ainsi un système sous pression et, qu'à ce titre, ils répondent à la définition d'une tuyauterie au sens de l'article 2 point 3 de la directive n°2014/68/UE ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 septembre 2023, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées conduit à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des articles 3.I, 3.IV, 4.I, 6.I, 6.III, 15.III, 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et L. 557-29 et R. 557-14-2 du code de l'environnement susvisé :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

- les 17 bras de (dé)chargement ont été classés par l'exploitant comme des accessoires sous pression de tuyauteries alors qu'il s'agit de tuyauteries ; les 22 manchettes n'ont pas été classées par l'exploitant au titre de a réglementation appareils à pression ; les bras et leurs manchettes n'ont pas été intégrés à la liste des équipements sous pression du site ;
- les marquages de conformité de certains bras et manchettes à la directive relative aux équipements sous pression sont absents et leur identification sur le terrain n'est pas complète ;
- le dossier d'exploitation des bras, ses dispositifs associés (accessoires sous pression et accessoires de sécurité) et des manchettes détenu par l'exploitant est incomplet, ne permettant pas de garantir une bonne identification ainsi qu'un suivi et un contrôle adaptés de ces équipements tels que prescrits par le fabricant lors de leur mise sur le marché ;
- les dispositifs anti-arrachement (type « flip-flap ») des bras, assimilés à des accessoires sous pression des bras, ne disposent d'aucune documentation technique du fabricant, ne permettant pas de s'assurer de leur bon dimensionnement vis-à-vis du bras qu'ils protègent ;
- le programme de contrôle des tuyauteries n'intègre pas les bras et les manchettes comme des tuyauteries, et les dispositifs anti-arrachement et les vannes manuelles comme des accessoires sous pression, ne permettant pas de garantir un contenu conforme de l'inspection périodique ;
- les inspections périodiques des bras (et ses accessoires) et des manchettes n'ont pas été réalisées ;
- l'identification complète des accessoires de sécurité des bras n'a pu être établie.

Considérant que les bras et les manchettes n'ont pas fait l'objet d'inspections périodiques au titre de l'article 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 alors qu'ils y sont soumis ; que, cette absence de contrôle réglementaire ne permet pas d'assurer la conformité des bras ; que les vérifications annuelles menées par un organisme compétent dans le cadre d'un programme de contrôle se font sur la base de dossiers d'exploitation incomplets (états descriptifs et/ou notices d'instructions manquants), ne pouvant apporter l'assurance de la prise en compte de l'exhaustivité des actions de maintenance préconisées par le fabricant ; que, dans ce cadre et dans l'attente de la régularisation, des mesures compensatoires sont nécessaires afin d'assurer la maîtrise du risque ;

Considérant que ces faits et inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque du dépôt en raison des risques de non tenue à la pression maximale de service (PS) de ces équipements et d'une insuffisance de maintenance et test, et qu'ils constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important ;

Considérant en cas d'accident tel qu'identifié dans l'étude de dangers, les conséquences potentielles liées aux effets thermiques et de suppression pouvant survenir à l'extérieur de l'établissement, que les dispositifs anti-arrachement s'opposent à l'accident d'arrachement de bras pour la perte de confinement sur un camion ou un wagon à poste ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cobogal – Dépôt GPL de respecter les prescriptions des articles 3.I, 3.IV, 4.I, 6.,I, 6.III, 15.III, 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et L. 557-29 et R. 557-14-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Prescriptions

La société Cobogal – Dépôt GPL, exploitant une installation de dépôt et distribution de GPL sise « route Bec » sur la commune de Ambès, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- article 6-III - en intégrant les bras de (dé)chargement et les manchettes à la liste des équipements sous pression du site sous un délai de 1 mois ;
- article 3.IV - en mettant en conformité le marquage des bras et des manchettes sous un délai de 3 mois ;
- articles 6 et 4 - en disposant d'un dossier d'exploitation complet des bras et des manchettes sous un délai de 3 mois ; les données relatives aux accessoires de sécurité et aux accessoires sous pression (dont les dispositifs anti-arrachement, vannes manuelles) doivent également être intégrées à ce dossier.
- article 15.III - en établissant un programme de contrôle des bras et des manchettes, et incluant les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression associés sous un délai de 3 mois ;
- article 16.III - en faisant procéder à une inspection périodique des bras et des manchettes conforme à leurs programmes de contrôle respectifs, et incluant les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression associés, sous un délai de 3 mois ;
- articles 3.I et 6.I - en procédant au recensement des accessoires de sécurité assurant le non dépassement de la limite admissible de pression (PS) des bras et des manchettes sous un délai de 1 mois ; ou en prouvant que les caractéristiques du procédé industriel garantissent le non-dépassement des limites admissibles de ces tuyauteries ;

Les justificatifs de la réalisation de ces actions devront être transmis à l'inspection.

Article 2 – Mesures complémentaires

Dans l'attente de la réalisation de l'inspection périodique des bras de (dé)chargement et des manchettes, l'exploitant met en place une(des) mesure(s) compensatoire(s) permettant d'assurer la maîtrise du risque de ces équipements.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Cobogal – Dépôt GPL

Une copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,
- La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, **10 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélie BONNEC